invitation à M. Solly Simelane en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire.

A sa 2841e séance, le 11 janvier 1989, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de la Bulgarie, de la Mongolie et de la République socialiste soviétique de Biélorussie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A la même séance, en réponse à la demande, en date du 9 janvier 1989, de l'observateur de la Palestine[6], le Conseil a également décidé, à la suite d'un vote, qu'une invitation à participer au débat serait adressée à l'observateur de la Palestine et que celle-ci bénéficierait des mêmes droits de participation que ceux dont un Etat Membre jouit aux termes de l'article 37 du règlement intérieur provisoire.

Adoptée par 11 voix contre une (Etats-Unis d'Amérique), avec 3 abstentions (Canada, France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).

A la même séance, le Conseil a en outre décidé, sur la demande du représentant de l'Algérie[7], d'adresser une invitation à M. Clovis Maksoud en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire.

[6] Document S/20392, incorporé dans le compte rendu de la 2841e séance.

[7] Document S/20390, incorporé dans le compte rendu de la 2841e séance.

LA SITUATION EN NAMIBIE[8]

Décision

A sa 2842e séance, le 16 janvier 1989, le Conseil a examiné la question intitulée "La situation en Namibie".

Résolution 628 (1989)

du 16 janvier 1989

Le Conseil de sécurité,

Rappelant sa résolution 626 (1988) du 20 décembre 1988,

Prenant acte de l'accord entre la République populaire d'Angola, la République de Cuba et la République sud-africaine, signé le 22 décembre 1988[9],

Prenant également acte de l'accord entre la République populaire d'Angola et la République de Cuba, signé le 22 décembre 1988[10],

Soulignant l'importance de ces deux accords pour le renforcement de la paix et de la sécurité internationales,

1. *Se félicite* de la signature de l'accord entre la République populaire d'Angola, la République de Cuba et la République sud-africaine, d'une part, et de l'accord entre la République populaire d'Angola et la République de Cuba, d'autre part;

2. *Appuie* sans réserve ces accords, et, dans cet esprit, décide d'en suivre de près l'application;

3. *Demande* à toutes les parties intéressées, ainsi qu'à tous les Etats Membres, de coopérer à l'application de ces accords;

4. *Prie* le Secrétaire général de tenir le Conseil de sécurité pleinement informé de l'application de la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité à la 2842e séance.

[8] Question ayant fait l'objet de résolutions ou de décisions du Conseil en 1968, 1969, 1970, 1971, 1972, 1973, 1974, 1975, 1976, 1978, 1979, 1980, 1981, 1983, 1985, 1987 et 1988.

[9] *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-troisième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1988*, document S/20346, annexe.

[10] *Ibid.*, document S/20345, annexe.

Résolution 629 (1989)

du 16 janvier 1989

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions pertinentes, en particulier les résolutions 431 (1978) du 27 juillet 1978 et 435 (1978) du 29 septembre 1978,

Tenant compte de sa résolution 628 (1989) du 16 janvier 1989,

Notant que les parties au Protocole de Brazzaville[11] sont convenues de recommander au Secrétaire général de fixer au 1er avril 1989 la date à laquelle doit commencer l'application de la résolution 435 (1978),

Considérant les progrès du processus de paix dans le sud-ouest de l'Afrique,

Préoccupé par le renforcement des forces de police et des forces paramilitaires et par la création de la force territoriale du Sud-Ouest africain dès 1978 et soulignant la nécessité de garantir des conditions dans lesquelles le peuple namibien puisse participer à des élections libres et régulières sous la supervision et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies,

Notant aussi que cette évolution justifie un réexamen des moyens dont a besoin le Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition pour s'acquitter efficacement de sa mission et qui ont été prévus pour lui permettre notamment de surveiller les frontières, d'empêcher les infiltrations, de prévenir les me-

[11] *Ibid.*, document S/20325, annexe.